

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

VENTES À DES NON-RÉSIDENTS DU MANITOBA

Le présent bulletin fournit des renseignements sur la taxe sur les ventes au détail (TVD) lorsqu'une entreprise vend ou rend des biens et des services aux non-résidents du Manitoba.

Renseignements • généraux

Les biens ou services taxables qui sont achetés au détail au Manitoba (en vue de leur consommation ou de leur utilisation) sont assujettis à la TVD. Les biens et les services sont «consommés ou utilisés» au Manitoba si l'acheteur, ou quelqu'un à leur demande, en prend livraison dans la province. Les biens livrés ou les services fournis par le marchand ou, à la demande du marchand, par un transporteur public aux locaux de l'acheteur hors de la province ne sont pas assujettis à la TVD.

L'application de la TVD sur les ventes aux non-résidents du Manitoba dépend donc de la livraison des biens ou services au Manitoba ou à l'extérieur de la province.

 Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les biens et services taxables, se reporter au bulletin nº 030 – Sommaire des biens et services taxables et non taxables.

Prestation de biens ou de services au Manitoba

 Lorsqu'un résident d'une autre province, d'un autre territoire ou d'un autre pays achète des biens ou des services taxables et en prend livraison au Manitoba, le marchand doit percevoir la TVD comme si l'acheteur résidait au Manitoba.

Preuve de livraison à l'extérieur du Manitoba

- Lorsqu'un marchand vend des biens ou rend des services exemptés de TVD à un non-résident, car il a livré ces biens (ou fournit ces services) ou les a fait livrer (ou fournir) par un transporteur public aux locaux de l'acheteur hors du Manitoba, le marchand est tenu de fournir des documents relatifs à l'exemption de la manière suivante :
 - Lorsque le marchand ou l'un de ses employés livre les biens à l'extérieur de la province, le marchand et l'acheteur doivent signer une déclaration précisant que les biens sont livrés à l'extérieur de la province. La déclaration peut être rédigée sur la facture ou sur un document distinct, et conservée par le marchand.
 - Lorsqu'un marchand demande à un transporteur public de livrer des biens à l'extérieur de la province, il doit conserver le connaissement du transporteur public, ou un document équivalent, afin de prouver que la livraison a bien eu lieu hors du Manitoba.



Note : Dans ce cas-ci, l'exemption de la TVD ne s'applique que si le marchand embauche le transporteur public. Si l'acheteur embauche le transporteur public, le marchand doit percevoir la TVD sur les biens vendus.

Vente des véhicules automobiles

 En ce qui concerne la vente des véhicules automobiles qui doivent être enregistrés en vertu du Code de la route, se reporter au bulletin n° 012
 Marchands de véhicles automobiles et de remorques.

Remboursement • de la TVD sur les véhicules automobiles, les motoneiges, les VTT ou les aéronefs

Si un marchand est tenu de percevoir la TVD sur la vente d'un véhicule automobile, d'une motoneige, d'un VTT ou d'un aéronef à un non-résident et que celui-ci amène cet article dans les trente jours suivant pour l'utiliser en permanence hors du Manitoba, l'acheteur (le non-résident) peut avoir droit à un remboursement de la TVD payée. Les marchands devraient conseiller aux acheteurs de communiquer avec la Division des taxes pour obtenir des renseignements sur ce type de remboursement.

Achats par les entrepreneurs non résidents Les marchands doivent percevoir la TVD sur la vente des matériaux de construction à des entrepreneurs non-résidents qui en prennent livraison au Manitoba. Si ces entrepreneurs amènent ces matériaux pour les utiliser hors du Manitoba, ils peuvent avoir droit à un remboursement de la TVD payée. Les marchands devraient conseiller aux entrepreneurs de communiquer avec la Division des taxes pour obtenir des renseignements sur ce type de remboursement.

Achats par des détaillants non résidents

Les marchands doivent percevoir la TVD sur les biens et services vendus à des détaillants non-résidents qui en prennent livraison au Manitoba pour les revendre, sauf si ceux-ci ont un numéro de TVD attribué en vertu de la Loi sur la vente au détail et s'ils donnent ce numéro au marchand manitobain au moment de l'achat. Les détaillants non-résidents qui désirent obtenir un numéro de TVD devraient consulter la Division des taxes pour obtenir plus de renseignements à ce sujet.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* et ses règlements d'application. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-5603

Sans frais au Manitoba: 1800 782-0318

Télécopieur : 204 948-2087

Courriel: MBTax@gov.mb.ca

Bureau régional de l'Ouest

Finances Manitoba Division des taxes 340, 9° Rue, bureau 314 Brandon (Manitoba) R7A 6C2 Télécopieur : 204 726-6763

SERVICES EN LIGNE

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html. Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse <u>manitoba.ca/TAXcess</u> est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.